



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF  
INTERPRETATION AND APPLICATION OF  
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING  
FROM THE AERIAL INCIDENT  
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

ORDER OF 17 DECEMBER 1998

**1998**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS  
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 17 December 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 746*

---

Mode officiel de citation:

*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 17 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 746*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070786-9

Sales number	<b>717</b>
N° de vente:	

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

17 décembre 1998

1998  
17 décembre  
Rôle général  
n° 88

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS  
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

## ORDONNANCE

Le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de la Cour,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 1998, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni;

Considérant que, par lettre du 8 décembre 1998, l'agent du Royaume-Uni s'est référé à de récentes initiatives diplomatiques et a prié la Cour d'envisager la suspension ou la prorogation éventuelle, pour une période déterminée, du délai pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint en a fait tenir copie à l'agent de la Libye;

Considérant que, par lettre du 14 décembre 1998, l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement s'opposait, pour les raisons exposées dans ladite lettre, à toute suspension ou prorogation de délai;

Compte tenu de l'échange de vues préliminaire auquel la Cour a procédé sur la question,

*Reporte* au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le juge doyen,

(*Signé*) Shigeru ODA.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.